



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPETERIES DE MONTSEGUR

102, chemin de Plan Long
26130 Montségur-sur-Lauzon

Références : 20240408-RAP-DAEN0349
Code AIOT : 0006102636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement PAPETERIES DE MONTSEGUR implanté 102, chemin de Plan Long 26130 Montségur-sur-Lauzon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'opération « coup de poing » portant sur la surveillance des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIES DE MONTSEGUR
- 102, chemin de Plan Long 26130 Montségur-sur-Lauzon
- Code AIOT : 0006102636
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Papeterie de Montségur est implantée à Montségur-sur-Lauzon depuis 1840. Le site est l'un des plus petits moulins à papier. Il est également leader dans la fabrication de papiers minces blancs et colorés, principalement utilisés pour l'emballage de luxe.

Le site produit environ 3 t/j de papier. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1997. Cet arrêté n'a pas été abrogé bien que désormais soumis à déclaration au titre de la rubrique 2440 (fabrication de papier carton) suite aux évolutions des seuils de la rubrique. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral restent donc applicables.

L'exploitant a le choix de continuer à fonctionner ainsi ou de demander l'abrogation de l'arrêté préfectoral pour fonctionner uniquement sous le régime de la déclaration en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel associé à la rubrique 2440. Il perdra alors le bénéfice de son autorisation mais compte tenu que le régime d'autorisation a été supprimé pour la rubrique 2440, et compte tenu du niveau d'activité du site, l'évolution administrative mérite d'être examinée par l'exploitant.

En cas de demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral de 1997, l'inspection de l'environnement pourra être amenée à proposer à monsieur le préfet des prescriptions spécifiques telles que l'encadrement de la surveillance des rejets ou le cas échéant, aménager des prescriptions générales de l'arrêté ministériel si l'exploitant en fait la demande.

L'exploitant se positionnera également sur le volume de papier stocké au sein de l'établissement au sens de la rubrique 1530 dont seuil de déclaration est de 1 000 m³. L'arrêté du 4 juillet 1997 prévoyait 2 000 m³. L'exploitant déclare un stock de 160 t. Cette quantité est particulièrement élevée en raison d'un stock important constitué les années précédentes qui n'a pas été écoulé pour des raisons conjoncturelles. L'exploitant s'emploie à réduire le stock qui est donc en constante diminution.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/07/1997, article 4.3.2	Demande d'action corrective	6 mois
8	Mesures débit	Arrêté Préfectoral du 04/07/1997, article Annexe 6 – 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 04/07/1997, article 4.4.2	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 04/07/1997, article 4.7	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 04/07/1997, article 4.7.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 04/07/1997, Annexe 4 – Point 2	Sans objet
6	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/07/1997, article Annexe 5	Sans objet
7	Autosurveillance – Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 04/07/1997, article Annexe 6 – 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement ne constate pas de non-conformités significatives. Deux écarts relatifs à l'élaboration d'un plan des réseaux d'eau du site et à l'enregistrement des données du débit d'effluent rejeté font l'objet de demande d'actions correctives.

Nous notons par ailleurs les efforts de l'exploitant pour répondre aux enjeux liés à la consommation de l'eau au travers de l'élaboration d'un Plan de Sobriété Hydrique qui sera examiné par l'inspection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1997, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter de plan à jour. L'inspection de l'environnement demande la mise à jour des plans depuis plusieurs années. La difficulté est liée à l'ancienneté du site. Un synoptique a été réalisé et présenté à l'inspection mais ne répond pas à la prescription. Tenant compte des compétences de M. AUDIBERT, nouveau directeur du site nommé récemment, l'inspection de l'environnement propose d'accorder à l'exploitant un délai de 6 mois pour réaliser le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1997, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée :

Le rejet devra être conçu et réalisé de façon : - à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, - à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet. Le dispositif de rejet devra être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.
Constats : Les effluents sont rejetés au milieu naturel dans le canal qui passe sous l'usine, 2 mètres environ en amont d'une surverse qui rejoint le LEZ en contre-bas. Le rejet est accessible au sein de l'usine et permet les prélèvements en toute sécurité. Le rejet était limpide et non coloré le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1997, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur la canalisation de rejet d'effluents industriels, doit être prévu un point de prélèvements d'échantillons. L'accès aux points de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.
Constats : Un point de prélèvement équipé d'un préleveur automatique permet à l'exploitant et aux organismes tiers de procéder à leurs prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1997, article 4.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : MES + DCO : hebdomadaire MES, DCO, DBO₅, HCT, NH₄⁺ : trimestrielle Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température inférieure à 30 °C. La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 Pt/l.
Constats : Les analyses sont réalisées dans le respect des fréquences prescrites (en interne pour les analyses hebdomadaires et en externe pour les analyses trimestrielles). Le cadre de surveillance de la télédéclaration des résultats d'analyses sur l'application GIDAF comportait des anomalies. Il a été mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE – Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1997, Annexe 4 – Point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

2 - Valeurs limites des rejets continus (eaux industrielles) à partir du 6 janvier 1998

Jusqu'au 6 janvier 1998, les valeurs limites ci-dessous sont doublées

Paramètres	Flux journalier		Flux spécifique	Concentrations	
	maximum kg/j	moyenne mensuelle kg/j	moyen kg/t	moyenne sur 24 h	maximum sur 24 h
MEST	20	10	2 kg/t	12	24
D805 nd	40	20	4 kg/t	24	48
DCO nd	80	40	8 kg/t	48	96
Hydrocarbures totaux				10	

Il est accepté tri écart d'un facteur 2 entre les valeurs mensuelles et les valeurs journalières des flux spécifiques.

Constats :

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux ne montrent pas de dépassements. Il est à noter que les rejets de la papeterie, globalement, ne présentent pas d'anomalie. Quelques problèmes de coloration sont apparus à plusieurs reprises dans les 10 dernières années mais aucune anomalie significative des caractéristiques physico-chimiques de l'eau rejetée, n'a été mise en évidence au cours des différents contrôles ou études qui ont été réalisées, y compris lors de la campagne RSDE.

Il est régulièrement constaté un colmatage du Lez ou du canal en aval par des matières organiques. Un examen visuel de ces matières avec un agent de l'OFB, avait permis de conclure que ces matières sont de même nature que celles présentes en amont et proviennent vraisemblablement d'une STEP située en amont.

Les rapports d'analyse de l'organisme tiers de l'année 2023 seront transmis à l'inspection (par voie électronique).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1997, article Annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

Eaux usées et de process :

- volume maximal sur 24 h : 600 m³/j
- volume maximal instantané : 60 m³/2 h
- moyenne mensuelle du volume journalier : 500 m³/j

Constats : Le débitmètre est de type non intrusif (mesure par effet DOPPLER probablement). Installé sur le réseau au niveau de la station de prélèvement, il affiche la mesure en continu. A ce stade, l'exploitant n'enregistre pas cette donnée. Le débit relevé lors de l'inspection était de 17 m³/h. L'exploitant doit enregistrer en continu les données relatives au débit d'effluents rejetés, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Autosurveillance – Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1997, article Annexe 6 – 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'échantillons
Prescription contrôlée : Le point de prélèvement doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval (parmi ces seuils figurent les Sections de mesure de débit). L'échantillon doit être représentatif et le point de prélèvement devra être situé au minimum 25 mètres en aval du dernier raccordement d'une canalisation, sauf mise en place de l'installation de brassage prévue ci-après ou toute installation équivalente. Lors du raccordement de plusieurs collecteurs, un dispositif d'homogénéisation devra être mis en place pour assurer la représentativité de l'échantillon. Ce dispositif pourra être par exemple, une turbine, un seuil déversant (pouvant être celui utilisé pour mesurer le débit), un étranglement de collecteur ou des chicanes couvrant au moins la moitié de la section mouillée. Cette installation ne devra en aucun cas modifier la qualité des eaux résiduaires. Les prélèvements seront réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. Le prélèvement sera effectué obligatoirement directement proportionnel au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant après ouvrage tampon par exemple). Les échantillons prélevés seront représentatifs de la qualité de l'effluent durant une période ne pouvant excéder 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de l'établissement. Toutefois, l'établissement devra par ailleurs pouvoir effectuer des échantillons représentatifs en une période de deux heures. de façon ponctuelle et en cas de pollution accidentelle. Par période de 24 h sera prélevé un échantillon de 4 litres au moins. Cet échantillon sera conservé à 4°C pendant 7 jours dans un récipient fermé adapté au type d'effluent sur lequel seront portées les références du prélèvement.
Constats : L'effluent transite par un système de traitement (KROFTA) qui permet de flocculer, clarifier et homogénéiser avant rejet. Le rejet circule via une canalisation PVC cylindrique jusqu'au milieu naturel. Le point de prélèvement situé juste en amont du rejet au milieu est équipé d'un préleveur automatique. Un débitmètre permet de réaliser un prélèvement proportionnel au débit mesuré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance - Mesures débit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1997, article Annexe 6 – 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures débits

Prescription contrôlée :

Écoulement en charge

Le débit est mesuré par des dispositifs, tels que :

- appareil déprimogène (diaphragme, tuyère de venturi,...)

débitmètre électromagnétique

- débitmètre à insertion (petit moulinet, tube de Pitot) - débitmètre à effet vortex.

L'appareil de comptage doit être installé suivant les règles préconisées par les normes ou par les constructeurs, compte tenu des caractéristiques de la conduite.

Quel que soit le type d'appareil utilisé, il devra comporter un enregistrement et permettre une totalisation des débits mesurés.

Constats :

Le débitmètre est de type non intrusif (mesure par effet DOPPLER probablement). Installé sur le réseau au niveau de la station de prélèvement, il affiche la mesure en continu.

Voir demande d'action corrective liée au point de contrôle 6 – débit de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Sans suite